

Le "Hijab" Et Le Principe De Liberté

<"xml encoding="UTF-8?">

Une autre objection qui a été faite au "hijab" est qu'il va à rencontre du droit à la liberté qui est



un droit humain naturel, et qu'il constitue une atteinte au prestige humain de la femme.

Le respect de la dignité et du prestige humains, dit-on, est un des articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Tout être humain est honorable et libre, qu'il soit homme ou femme, blanc ou noir, quelle que soit sa nationalité ou sa religion. Contraindre la femme à se conformer au "hijab" est mépriser son droit à la liberté et constitue un outrage à sa dignité humaine, et en d'autres termes une oppression notoire.

La respectabilité et la grandeur humaines de la femme et son droit à la liberté, de même que le précepte conforme au bon sens et à la Loi religieuse selon lequel nul ne doit être emprisonné sans motif et que l'oppression ne doit être pratiquée sous aucune forme ni sous aucun prétexte, exigent que ce principe disparaisse.

Pour répondre à cette objection, il est nécessaire de faire remarquer une fois encore qu'il y a une différence entre claustre la femme à la maison, et la considérer comme tenue d'être couverte en présence de l'homme étranger. La question d'emprisonner et de claustre la femme n'existe pas en Islam.

Le "hijab" y est un devoir selon lequel elle doit observer une modalité d'habillement particulière dans ses relations et ses contacts avec les hommes. Or ce devoir, ni ne lui a été imposé par l'homme, ni ne représente quelque chose d'incompatible avec sa dignité et sa respectabilité ou constituant une infraction à ses droits naturels.

Le fait qu'un certain nombre d'intérêts sociaux contraignent la femme ou l'homme à adopter une ligne de conduite particulière dans leurs relations, et à se comporter en sorte de ne pas

troubler la quiétude d'autrui et de ne pas détruire l'équilibre moral, ne peut être qualifié d'emprisonnement ou d'esclavage, ni être considéré comme contraire à la dignité humaine et au principe de liberté individuelle.

A l'heure actuelle, de telles limitations existent pour l'homme dans les pays développés. Si un homme sort de chez lui nu ou en chemise de nuit, ou même en pyjama, il sera appréhendé par les forces de l'ordre pour avoir commis un acte contraire aux bonnes mœurs. Que les intérêts éthiques et sociaux contraignent les individus d'une société à respecter une certaine ligne de conduite, comme de sortir dehors entièrement vêtus, ni ne se nomme esclavage ou claustration, ni ne va à l'encontre de la liberté et de la dignité humaines, ni ne constitue une oppression ou une contradiction au bon sens.

Au contraire, le fait pour la femme d'être couverte, dans les limites déterminées par l'Islam, lui permet d'acquérir davantage de prestance et de respect, la protégeant de l'offense d'individus frivoles et immoraux.

La dignité de la femme veut qu'elle soit posée, grave et sérieuse lorsqu'elle sort de chez elle et ne fasse intervenir aucun élément excitant dans son comportement ni dans son habillement, qu'elle n'invite pas l'homme à elle en pratique, ne s'habille pas de façon provocante, ne marche pas de façon provocante, ne module pas sa voix de façon provocante, car les gestes, la démarche, la façon de s'exprimer peuvent être d'une grande éloquence.

Je donnerai en premier lieu l'exemple de mon propre type, moi qui suis "ruhani"*. Si un "ruhani" se donne un genre et une allure contraires à ce qui est ordinaire et habituel, s'il affiche un grand turban et une longue barbe, porte sa canne en main et son manteau sur l'épaule avec une prestance et une majesté particulières, ce genre et cette allure parleront d'eux-mêmes, disant: "Témoignez-moi du respect, laissez-moi passer, tenez- vous avec politesse, baissez-moi la main..." Il en est de même de l'attitude d'un officier de haut grade qui dresse le cou, piétine le sol avec force, se rengorge, grossit la voix en parlant. Lui aussi agit d'une façon éloquente, disant dans un langage non verbal: "Craignez-moi, laissez-vous impressionner par moi..."

Ainsi, il arrive qu'une femme se vête ou se déplace d'une façon telle que ses manières et ses actes parlent et invitent l'homme. La dignité de la femme veut-elle qu'elle se comporte ainsi? Le fait qu'elle aille et vienne avec simplicité et avec calme, sans attirer l'attention ni les regards

sensuels des hommes, va-t-il à rencontre de sa dignité ou de celle de l'homme, à l'encontre des intérêts de la collectivité ou du principe de liberté individuelle?

Prétendre qu'il faut enfermer la femme à la maison, fermer sur elle la porte à clef sans lui donner à aucun titre la permission de sortir est bien entendu en incompatibilité avec sa liberté naturelle, sa dignité humaine et ses droits élémentaires. Si une telle chose exista dans les applications non islamiques du "hijab", elle n'a pas existé et n'existe pas en Islam.

Si vous demandez aux jurisconsultes si, en soi, le fait de sortir dehors est interdit à la femme, ils vous-répondront par la négative. Si vous leur demandez si la pratique de l'achat et de la vente lui est interdite en soi lorsque la partie adverse est un homme, ils répondront par la négative. La participation de la femme aux réunions et aux assemblées est-elle interdite?

La réponse est encore négative, et nul ne prétendit que la présence d'une femme dans les endroits où se trouvent des hommes soit interdite en soi. L'instruction de la femme, son apprentissage technique ou artistique, le développement des aptitudes que Dieu a placées en elle sont-ils interdits? La réponse est encore négative.

Ici interviennent simplement deux questions: d'une part, il lui faut être couverte et ne pas sortir de façon ostentatoire et provocante. D'autre part, l'intérêt de la famille implique que la femme sorte de chez elle avec la satisfaction et l'approbation de son époux, dont l'intervention n'a évidemment de raison d'être que dans la limite des intérêts familiaux et non davantage.

*AYATOLLAH MOTAHHARY, Mortada, La Question du Hijab, Publication de La Cité du Savoir,
.Traduit de l'anglais et édité par AL-BOSTANI, Abbas, Canada